



DÉCISION N°3 DU 9 JANVIER 2025

Contrat d'abonnement pour une solution de gestion d'accueil du public dans le cadre du service de délivrance des CNI / Passeports dans les « France Services »

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tâtre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans le cadre du service de délivrance des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports réalisé dans les locaux France Services à Houdan et à Septeuil, il est nécessaire de se doter d'une solution de gestion d'accueil du public ;

Considérant la proposition commerciale n° A0009828 présentée par la société EESI sise ZI Sud – 2 rue de la Prade - CS 4000 - 34880 LAVERUNE, pour l'abonnement à la solution « ORION » ;

Considérant que cette solution est compatible avec les outils déjà en place dans les structures ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition commerciale n° A0009828 présentée par la société EESI sise ZI Sud – 2 rue de la Prade - CS 4000 - 34880 LAVERUNE, pour l'abonnement à la solution « ORION » sur une durée de 3 (trois) ans.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de cette proposition s'élève à 11 858,12 € H.T. soit 14 229,74 € T.T.C. (quatorze mille deux cent vingt-neuf euros et soixante-quatorze centimes) sur la durée totale à savoir :

- Installation et formation : 1 392,20 € H.T.
- Abonnement à la solution « ORION » : 3 488,64 € H.T. par an, soit 10 465,92 € H.T. pour trois ans

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250110-DEC309012025-AR
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat seront inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 011 et articles 6288 et 65818.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 9 janvier 2025




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 10/01/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire